

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIEHL POWER ELECTRONIC

Le Bourg
43300 Siaugues-Sainte-Marie

Références : UID4243-EAR-025-241
Code AIOT : 0005601769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement DIEHL POWER ELECTRONIC implanté Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du DAENV, qui est actuellement en phase de décision , qui va déboucher sur la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEHL POWER ELECTRONIC
- Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005601769
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

DPE est issue de la séparation en deux entités des activités de traitement électrolytique des métaux exercées par la société PEM, par cession en 2006 à une entreprise allemande (DIEHL). Cette dernière a créé la société DIEHL POWER ELECTRONIC (DPE) qui a repris alors une partie des personnels et matériels de PEM, devenue AST-PEM, qui reste propriétaire des terrains et des murs. Il convient de noter que les locaux des deux établissements restent reliés par un sas et que les eaux industrielles de DPE sont traitées dans la station d'épuration de AST-PEM dans le cadre d'une convention liant les deux entreprises.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2012-18 du 17 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°BSTE/2024-95 du 07/08/2024.

Le 29 novembre 2023, la société a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur la plateforme « GUN Env » suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure numéro BCTE/2023-98 daté du 01/09/2023 pour régulariser une augmentation de capacité par ajout de trois nouvelles lignes de traitement. Ce dossier a été complété le 29 mai 2024.

Les modifications apportées aux installations font passer le site dans la rubrique 3260, et de fait il est désormais soumis aux dispositions de la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ¹
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 11	Sans objet
3	Stockage sur les lieux d'emploi	Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rétentions de produits chimiques au niveau du local produits chimiques et au niveau des lignes sont bien gérées.

Les piézomètres ne sont pas encore mis en place pour la surveillance des eaux souterraines.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés à l'enjeu des PFAS dans les mousses incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un piézomètre au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre d'ouvrages et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique à joindre au dossier d'autorisation environnementale ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »
Constats : Les piézomètres ne sont pas installés. Aucune analyse des eaux souterraines n'a été réalisée. L'étude hydrogéologique a été fournie dans le rapport de base du DAENV en cours d'instruction, actuellement en phase de décision, par la DREAL. L'étude hydrogéologique conclut que la masse d'eau souterraine reste vulnérable aux pollutions de surface. La prescription ci-dessus sera reprise dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation qui réglera les activités du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des conclusions de l'étude et de la prescription ci-dessus, l'exploitant proposera un réseau de piézomètres constitué a minima d'un piézomètre à l'amont du site et deux piézomètres à l'aval du site sous 2 mois L'exploitant réalisera la première campagne de surveillance des eaux souterraines dans un délai de 1 mois à compter de la validation du réseau de piézomètres par l'inspection. Il assurera ensuite la surveillance des eaux souterraines comme indiqué dans la prescription ci-dessus. Les rapports d'analyse de cette surveillance seront envoyés à l'inspection dans les plus brefs délais après réception par le bureau d'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : La zone de stockage des effluents peu concentrés accueille au maximum 5 containers "STA" basiques ou cyanurés de 1000 L, à l'exclusion de toute autre substance ou mélange. Les containers d'effluents concentrés sont, comme toutes les capacités contenant des substances et mélanges dangereux, entreposés sur sol étanche associé à des rétentions sélectives selon l'incompatibilité des produits susceptibles d'être déversés, et à l'abri de tout risque de choc par véhicule roulant.
Constats : Il y avait 2 containers « STA » présents au niveau du stockage de déchets, l'un pour les effluents acide, l'autre pour les effluents basiques, ils sont situés sur une zone étanche. Toutes les zones de stockages d'effluents concentrés, peu concentrés et les eaux de rinçage sont situés sur des zones étanches. Au niveau de la zone de dépotage, les effluents acides et basiques sont sur rétention avant d'être envoyés à PEM lors des plages horaires autorisées et lorsque le pH se situe dans la plage autorisée. Les eaux de rinçage quand à elles restent à l'intérieur et sont envoyés à PEM pour traitement via un tunnel. En attendant, elles sont sur deux rétentions séparées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant devra envoyer la liste et la quantité maximum des déchets pouvant être stockés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage sur les lieux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sur les lieux d'emploi
Prescription contrôlée : Les stockages de produits chimiques, et en particulier les bains de traitements (neufs, en cours ou usagés), sont stockés dans des conditions prévenant tout risque de pollution de l'air, des eaux et des sols, tout risque accidentel par mélange de produit incompatibles, et tout risque non maîtrisé lié à l'incapacité, pour les secours en cas d'incendie ou d'explosion, de connaître précisément l'origine d'un incident et d'y intervenir rapidement. L'exploitant produit les modes opératoires justifiant de sa maîtrise des flux de bains entre les différentes zones du site. Il limite les zones de stockage de produits chimiques (matières premières, bain en attente, bains usés, moyennement ou très concentrés) à ce qui est strictement nécessaire à l'exploitation.

Constats : Les bains prêts à être utilisés sur les lignes ou évacués en tant que déchets sont stockés dans une zone tampon avec 3 rétentions séparées : acide, base et cyanure. Les produits chimiques sont stockés dans le magasin produits chimiques avec aussi 3 rétentions séparées acide/bases/cyanure. Les produits cyanurés sont stockés dans une armoire fermée à clé. Seuls les techniciens de laboratoire et le responsable atelier ont la clé. Des barrières sont asservies au détecteur de niveau présent dans les rétentions. Les détecteurs et les barrières sont testées deux fois par an. Le magasin produits chimiques dispose aussi d'un détecteur de gaz cyanuré qui déclenche l'alarme incendie en cas de problème. Tous les produits chimiques sont étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En particulier, des extincteurs à « mousse AFFF» (agent formant film flottant) sont présents à proximité de tous les lieux de stockage et d'emploi de cyanure de potassium.
Constats : Les extincteurs à "mousse AFFF" contiennent des PFAS et des substitutions n'ont pas encore été trouvés. Les fournisseurs de ces extincteurs les ont repris. Ils ont donc été remplacés par des extincteurs à eau et des extincteurs à poudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera des échanges avec le fournisseur des extincteurs à mousse AFFF, concernant la présence de PFAS et la non possibilité de substitution, ainsi que les justificatifs de leur élimination par le fournisseur. Il justifiera aussi du fait que les extincteurs à mousse et la poudre sont adaptés aux produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite